



PROTECTION
JURIDIQUE

Lexéa protection juridique Protection Juridique et Fiscale des Professionnels et Entreprises

Conditions générales n° 85 e

SOMMAIRE

Préambule

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

- Protection Juridique Professionnelle

En option :

- Protection Juridique Circulation
- Protection Juridique Vie Privée du Chef d'Entreprise
- Recouvrement des Créances Professionnelles

1 - Les prestations dont vous bénéficiez	5
1.1 - La prévention et l'information juridiques par téléphone	5
1.2 - La recherche d'une solution amiable	5
1.3 - La défense judiciaire	5
1.4 - L'exécution et le suivi	5
2 - Les frais pris en charge	6
2.1 - Ce qui est pris en charge	6
2.2 - Ce qui n'est pas pris en charge	6
3 - Les litiges garantis	6

II. LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

4 - Ce qui est garanti	7
4.1 - L'activité professionnelle	7
4.2 - La défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise assurée	7
4.3 - La défense pénale des salariés de l'entreprise assurée	7
4.4 - Les aides et les subventions	7
4.5 - L'assistance à la communication de crise	8
4.6 - L'atteinte à l'e-réputation et Web nettoyage	8
5 - Ce qui n'est pas garanti	8

III. LA PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION (OPTION)

6 - Ce qui est garanti	10
7 - Ce qui n'est pas garanti	10

IV. LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE DU CHEF D'ENTREPRISE (OPTION)

8 - Ce qui est garanti	11
9 - Ce qui n'est pas garanti	11

V. LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES PROFESSIONNELLES (OPTION)

10 - Ce qui est garanti	12
11 - La retenue	12

VI. LA PROTECTION FISCALE (OPTION)

12 - Les garanties dont vous bénéficiez	13
12.1 - Contrôles sur place	13
12.2 - Contrôles sur pièces	13
13 - Les sinistres garantis	13
14 - Le fonctionnement de la garantie dans le temps	13
15 - Les frais pris en charge	13
15.1 - Ce qui est pris en charge	13
15.2 - Ce qui n'est pas pris en charge	14
16 - Les limites de la garantie	14

VII. LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

17 - La déclaration du sinistre et le suivi du dossier	15
18 - Le libre choix de l'avocat	15
19 - Le conflits d'intérêts	15
20 - Le recours à l'arbitrage	15
20.1 - Dispositions communes à toutes les garanties du contrat	15

20.2 - Dispositions propres à la « Protection Fiscale »	16
21 - Les sommes obtenues à votre profit	16
22 - La subrogation	16
23 - La prescription	16
 VIII. LA VIE DE VOTRE CONTRAT <hr/>	
24 - La prise d'effet et la durée de votre contrat	18
25 - La déclaration du risque et ses conséquences	18
25.1 - À la souscription du contrat	18
25.2 - En cours de contrat	18
25.3 - Les conséquences des déclarations inexactes	18
25.4 - La déclaration des autres assurances	18
26 - La cotisation	18
26.1 - Son paiement	18
26.2 - Les conséquences du non-paiement	19
26.3 - La déclaration des éléments variables servant de base à son calcul	19
26.4 - La révision de son montant	19
27 - L'indexation des montants figurant dans votre contrat	19
28 - Comment mettre fin au contrat ?	19
28.1 - Les divers cas de résiliation	19
28.2 - Les modalités de résiliation	21
29 - Politique de protection des données personnelles	21
30 - La réclamation : comment réclamer ?	24
31 - L'autorité chargée du contrôle de l'assureur	24
32 - Convention de preuve	24
Le lexique des principaux termes du contrat (par ordre alphabétique)	25

Préambule

Les textes qui régissent votre contrat :

Votre contrat d'assurance Protection Juridique est régi par :

- Les Conditions particulières;
- Les Plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire;
- Les Conditions générales n°85e;
- Le Code des assurances.

Les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales en cas de contradiction entre elles.

Les Conditions générales définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.

Les Conditions particulières spécifient les garanties dont vous avez fait le choix et les bénéficiaires désignés. Elles sont établies d'après les éléments fournis par vous lors de la souscription et peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat.

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

- **Protection Juridique Professionnelle;**

En option :

- **Protection Juridique Circulation;**
- **Protection Juridique Vie Privée du Chef d'Entreprise;**
- **Recouvrement des Créances Professionnelles.**

Article 1 - Les prestations dont vous bénéficiez

1.1 - La prévention et l'information juridiques par téléphone

En prévention de tout *litige*, nous vous informons par téléphone sur vos droits et vous fournissons les renseignements juridiques personnalisés qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts dans les domaines définis aux articles 4,6,8,10 « ce qui est garanti ».

Notre service de renseignements juridiques est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au samedi (hors jours chômés ou fériés).

Pour contacter nos juristes, il vous suffit de composer le numéro de téléphone qui figure sur vos Conditions particulières.

1.2 - La recherche d'une solution amiable

En présence d'un *litige* nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

1.3 - La défense judiciaire

En l'absence de solution amiable, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi, sur laquelle vous avez donné votre accord.

1.4 - L'exécution et le suivi

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge tous les frais nécessaires.

Article 2 - Les frais pris en charge

2.1 - Ce qui est pris en charge

Nous prenons en charge **dans la limite du plafond de dépenses par litige** indiqué aux **Conditions particulières**:

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats de commissaire de justice, engagés **avec notre accord préalable**;
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable**;
- les *dépens*;
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute *juridiction*, **dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire »** mentionnée aux Conditions particulières.

2.2 - Ce qui n'est pas pris en charge

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations prononcées contre vous :

- **les condamnations en principal et intérêts**;
- **les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard**;
- **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires**;
- **les condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L.761-1 du Code de justice administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.**

Ainsi que :

- **les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats de commissaire de justice, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuve nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence**;
- **les frais résultant de la rédaction d'actes.**

Article 3 - Les litiges garantis

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis;
- leur fait *générateur* n'était pas connu de vous lors de la souscription du présent contrat;
- ils ne sont pas *prescrits* et reposent sur des *bases juridiques certaines*;
- **leur intérêt financier dépasse 200 €** (sauf pour l'option « Recouvrement des créances professionnelles »);
- ils vous opposent à un tiers au présent contrat, n'ayant pas la qualité d'*assuré*;
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité du contrat;
- ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des *juridictions* de ce pays : États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse, Vatican et Royaume-Uni.

II. LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Article 4 - Ce qui est garanti

4.1 - L'activité professionnelle

Nous vous garantissons pour tout *litige* survenant dans l'exercice de votre activité professionnelle déclarée concernant notamment :

- **les relations contractuelles**: avec les fournisseurs, les clients, les prestataires de service, les sous-traitants, les assureurs, les banquiers et autres intervenants extérieurs à votre entreprise;
- **la propriété et l'usage de vos biens immobiliers professionnels**: les atteintes à la propriété, les relations avec votre bailleur et les litiges de construction; par extension la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire de vos biens immobiliers professionnels, dans laquelle vous détenez des parts sociales;
- **les rapports avec vos salariés et apprentis**: en cas de conflits individuels du travail au sujet de l'application du contrat de travail, des conventions collectives et des contestations de licenciements;
- **les relations de voisinage**: nuisance, bornage, servitude, mitoyenneté;
- **l'environnement économique**: concurrence, publicité, entente et abus de position dominante;
- **les relations avec les administrations**, les organismes sociaux (URSSAF - Pôle Emploi, Inspection du travail...), les services publics et les collectivités territoriales;
- **les infractions pénales** liées à l'exercice de votre activité;
- le *chef d'entreprise* est également garanti lorsqu'il commet une infraction au Code de la route ou est impliqué dans un accident de la circulation à l'occasion d'un déplacement professionnel.

Dispositions particulières:

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie (retraite, dissolution liquidation amiable...) et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent nous garantissons les litiges déclarés dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'effet de la résiliation de votre contrat, sous réserve que le fait générateur du litige soit survenu pendant la durée de validité de votre contrat.

De même sont garantis les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet du présent contrat sous réserve:

- que vous n'en ayez pas eu connaissance avant la souscription du présent contrat;
- que vous ayez été assuré par un contrat de protection juridique lors de la survenance du fait générateur;
- que vous n'ayez pas fait l'objet d'une résiliation après sinistre par votre précédent assureur d'assurance protection juridique.

4.2 - La défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise assurée

Nous assurons votre défense lorsque vous êtes mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions au bénéfice de l'entreprise assurée, **sauf opposition du chef d'entreprise et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'entreprise et le dirigeant mis en cause.**

4.3 - La défense pénale des salariés de l'entreprise assurée

Nous assurons la défense de vos préposés poursuivis devant les tribunaux répressifs ou devant une instance ordinaire pour des faits commis dans l'exercice de leur activité salariée à votre profit, **sauf opposition du chef d'entreprise et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'entreprise et le salarié mis en cause.**

Les poursuites dont font l'objet les salariés pour infractions au Code de la route ou infractions à la réglementation sociale des transports relèvent de l'Option « Protection juridique circulation ».

4.4 - Les aides et les subventions

Nous vous aidons à rechercher les aides financières directes ou indirectes susceptibles d'être attribuées à votre entreprise par les organismes français ou européens pour les activités exercées en France y compris dans le cadre de projet à l'exportation.

Par aide et subvention on entend les sommes d'argent allouées aux entreprises par les collectivités locales, les départements, les régions, l'État, l'Europe dans le cadre d'un projet.

Suite à votre demande téléphonique au numéro qui figure sur vos Conditions particulières, nous vous faisons parvenir un questionnaire sur lequel vous présentez votre entreprise et décrivez vos projets. Sur la base de ce questionnaire, nous vous adressons un rapport listant les aides possibles avec les montants estimés ainsi que les coordonnées des organismes les délivrant.

Vous avez ensuite la possibilité de procéder vous-même à la demande de subvention.

4.5 - L'assistance à la communication de crise

Dans le cadre d'un *litige* garanti au titre du présent contrat, survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, nous mettons à votre disposition – sur votre demande – un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par litige.**

Les éventuels frais de déplacements ou dépassements d'honoraires restent toujours à votre charge.

4.6 - L'atteinte à l'e-réputation et Web nettoyage

En cas de litige garanti résultant d'une atteinte à l'e-réputation de l'entreprise assurée, nous missionnons un prestataire spécialisé et prenons en charge sa rémunération dans la limite d'un plafond de garantie de 3 000 €.

Le prestataire mandaté à pour mission de procéder :

- à l'identification des interlocuteurs concernés (hébergeur, titulaire de blog, directeur de la publication du site concerné...);
- au nettoyage des données malveillantes en supprimant les contenus identifiés comme illicites si cette opération s'avère réalisable;
- au noyage des données illicites si leur suppression s'avère impossible: cette opération consiste à rendre plus difficilement accessibles les informations préjudiciables en créant un nouveau contenu référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherche.

L'obligation de procéder au nettoyage ou au noyage résulte d'une obligation de moyen. Tous les moyens utiles à la réalisation des actions décrites ci-dessus sont mis en œuvre, sans toutefois, garantir l'atteinte du résultat attendu.

Si un recours est envisageable à l'égard du tiers responsable de la diffusion des informations préjudiciables nous mettons en œuvre les prestations « recherche d'une solution amiable », « défense judiciaire » et « exécution et suivi » définies aux articles 1.2 ; 1.3 et 1.4 des présentes conditions afin obtenir la réparation de votre préjudice.

Article 5 - Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises ou une Cour criminelle départementale;
- provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice;
- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe) nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi pour vous défendre dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire mentionné aux Conditions particulières;
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales;

- aux conflits collectifs du travail ;
- aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application ;
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- à la matière douanière ;
- à la matière fiscale (sauf dispositions prévues à l'option « Protection Fiscale » si elle est souscrite) ;
- au droit de la propriété intellectuelle ;
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction ;
- aux engagements conjoints et solidaires que vous avez contractés : aval ou caution ;
- au recouvrement des factures impayées sur votre clientèle et aux contestations s'y rapportant (si l'option « Recouvrement des créances professionnelles » n'est pas souscrite) ;
- à votre participation à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1^{er} du Code civil) ;
- aux successions ;
- aux infractions au Code de la route et accidents de la circulation (si l'option « Protection Juridique Circulation » n'est pas souscrite et sauf disposition concernant le *chef d'entreprise*) ;
- à la défense des salariés poursuivis pour infraction à la réglementation sociale des transports (si l'option « Protection juridique circulation » n'est pas souscrite).

III. LA PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION (OPTION)

Article 6 - Ce qui est garanti

Nous défendons vos intérêts en cas de *litiges* relatifs à la circulation routière :

- lorsque vous êtes poursuivi pour infraction au Code de la route;
- lorsque vous êtes impliqué dans un accident de la circulation.

Par extension la garantie est acquise à vos préposés dans le cadre de leur activité salariée **sauf opposition de votre part et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre vous et vos préposés**. À ce titre la garantie est également acquise à vos préposés lorsqu'ils sont poursuivis pour infractions à la réglementation sociale des transports.

Article 7 - Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises ou une Cour criminelle départementale;
- provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice;
- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou rixe; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe) nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire mentionné aux Conditions particulières;
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées;
- relatifs à la matière fiscale;
- relatifs à la matière douanière.

IV. LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE DU CHEF D'ENTREPRISE (OPTION)

Article 8 - Ce qui est garanti

Nous vous garantissons pour tout *litige* survenant dans le cadre de votre vie privée, notamment dans les domaines suivants :

- la consommation : achat, vente, entretien ou location de biens mobiliers, prestations de services, assurance, banque ;
- l'habitation principale, les résidences secondaires et terrains à usage exclusif ou donnés en location saisonnière : relations avec le bailleur, propriété, crédit immobilier, copropriété, voisinage, entretien ;
- les travaux ne nécessitant pas de permis de construire ; **pour les travaux d'aménagement ou de construction nécessitant l'obtention d'un permis de construire, les litiges sont pris en charge à l'issue d'un délai de carence de 3 ANS à compter de la souscription du contrat ;**
- les honoraires d'expert : si l'un des immeubles énumérés au paragraphe précédent subit des dommages pris en charge au titre d'un contrat d'assurance « multirisque habitation », nous vous remboursons sur justificatif les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et mandaté directement pour évaluer le coût desdits dommages. **En aucun cas, la somme remboursée ne peut excéder 5 % du montant de l'indemnité qui vous est versée par votre assureur Multirisque Habitation ;**
- les relations avec l'employeur : contenu et interprétation du contrat de travail, des conventions collectives et plus généralement du droit du travail ;
- les emplois familiaux : garde d'enfants, travaux domestiques ;
- la santé : erreur médicale, assurance complémentaire maladie, Sécurité sociale ;
- les relations avec les administrations, les services publics et les collectivités locales ;
- les infractions au Code de la route commises dans le cadre de la vie privée ou pendant l'exercice d'une activité salariée ;
- les successions ;
- les actes de cautionnement consentis dans le cadre familial pour des actes de la vie privée ;
- l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- les relations avec l'administration fiscale ;
- la participation en tant qu'adhérent bénévole à une association.

Article 9 - Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises ou une Cour criminelle départementale ;
- provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice ;
- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe ; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe) nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi pour vous défendre, dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire mentionné aux Conditions particulières ;
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail ;
- à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales ;
- à la matière douanière ;
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle ;
- aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1^{er} du Code civil) ;
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction ;
- aux travaux de construction ou d'aménagement nécessitant l'obtention d'un permis de construire avant l'expiration du *délai de carence* de 3 ans ;
- à la caution consentie en dehors du cadre familial ou pour des actes concernant une activité professionnelle.

V. LE RECouvreMENT DES CRÉANCES PROFESSIONNELLES (OPTION)

Article 10 - Ce qui est garanti

Nous garantissons le recouvrement amiable et judiciaire de vos créances impayées à condition qu'elles présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- elles résultent de la facturation d'une prestation, d'un service marchand, de la vente de biens ou de marchandises dans le cadre de votre activité professionnelle;
- elles sont **d'un montant égal ou supérieur à 400 € TTC**;
- elles sont *certaines, liquides, non prescrites* et **devenues exigibles depuis moins de 9 MOIS** au moment de la déclaration du *litige*;
- elles résultent de factures émises postérieurement à la date de souscription de la présente option.

Notre intervention s'arrête à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'état de cessation des paiements, le surendettement, la liquidation ou le redressement judiciaire de la partie adverse, la production d'un certificat d'irrecouvrabilité.

Article 11 - La retenue

Nous opérons **une retenue de 10 %** sur les sommes effectivement recouvrées.

La retenue nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur même si ce dernier vous règle directement le montant de sa dette.

VI. LA PROTECTION FISCALE (OPTION)

Article 12 - Les garanties dont vous bénéficiez

Nous intervenons exclusivement en matière de :

12.1 - Contrôles sur place

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L 47 du Livre des procédures fiscales;
- contrôle fiscal à distance matérialisé par la réception d'un avis d'examen de comptabilité prévu par l'article L 47 AA 1. du Livre des procédures fiscales;
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

12.2 - Contrôles sur pièces

- contrôle fiscal;
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés).

Article 13 - Les sinistres garantis

Sont garantis, les *sinistres* relatifs aux contrôles fiscaux et aux contrôles relatifs aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils sont matérialisés par la réception d'un avis de vérification ou d'examen de comptabilité, tel que mentionné à l'article 12.1 ci-dessus pour les contrôles sur place ou à distance;
- ils surviennent en France métropolitaine et les DROM;
- ils sont matérialisés par une demande de renseignement, d'éclaircissement, de justification pour les contrôles sur pièces;
- **ils sont déclarés pendant la période de validité du contrat et après expiration du délai de carence de 2 mois à compter de la date d'effet de la présente option.**

Article 14 - Le fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie s'exerce pour toute la durée du contrôle fiscal ou du contrôle relatif aux cotisations sociales.

Elle est acquise pour tout *sinistre* survenu et déclaré pendant la période de validité de l'option « Protection fiscale » quel que soit l'exercice sur lequel porte le contrôle fiscal ou du contrôle relatif aux cotisations sociales **et après application du délai de carence de 2 MOIS mentionné à l'article 13** ci-dessus.

Si vous résiliez la garantie après survenance d'un *sinistre* pris en charge vous ne pouvez pas, par la suite, la souscrire de nouveau auprès de nous.

En cas de cessation d'activité, la garantie est maintenue pendant la durée de la *prescription* fiscale restant à courir.

Article 15 - Les frais pris en charge

15.1 - Ce qui est pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable auquel vous faites appel pour vous assister (un seul expert-comptable est chargé de ces opérations) :
 - pour le diagnostic et la préparation au contrôle,
 - lors des opérations de vérification ou l'examen de comptabilité;
- les honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire;
- les *dépens*, frais et honoraires exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute *juridiction*.

L'intervention d'un fiscaliste et la mise en œuvre de votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une *juridiction* nécessitent notre accord préalable.

15.2 - Ce qui n'est pas pris en charge

Ne sont jamais pris en charge les montants correspondant aux :

- redressements;
- condamnations en principal et intérêts prononcées contre vous;
- amendes civiles ou pénales et pénalités de retard;
- dommages et intérêts et autres *indemnités compensatoires*;
- condamnations au titre des *articles 700 du Code de procédure civile*, 475-1 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de justice administrative ou leur équivalent devant les juridictions autres que française.

Ainsi que :

- les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de contrôles fiscaux et de contrôles relatifs aux cotisations sociales.

Article 16 - Les limites de la garantie

Le plafond de dépenses par *sinistre* est indiqué aux Conditions particulières du présent contrat.

- Dans le cadre de ce plafond global par sinistre sont pris en charge :
 - pour les contrôles sur place :
 - les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors d'un contrôle fiscal dans la limite d'un plafond de dépenses de 5 000 € par sinistre,
 - les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors d'un contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF ou organisme assimilé dans la limite d'un plafond de dépenses de 600 € par sinistre;
 - pour les contrôles sur pièces :
 - les honoraires de l'expert-comptable dans la limite de 500 € par sinistre.
- Dans le cadre de ce plafond global par sinistre sont également pris en charge :
 - les honoraires d'un fiscaliste dans la limite d'un plafond de dépenses de 5 000 € par sinistre;
 - les honoraires du mandataire que vous avez choisi pour défendre vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute *juridiction* dans la limite des montants prévus contractuellement à l'annexe « *Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire* » mentionnée aux Conditions particulières.

VII. LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Article 17 - La déclaration du sinistre et le suivi du dossier

Vous devez nous déclarer par écrit tout *sinistre* susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et, sauf cas fortuit ou de force majeure, au plus tard dans un délai de **30 JOURS** à compter :

- du refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé pour les garanties « protection juridique » et « recouvrement des créances professionnelles » ;
- de la réception de l'avis de vérification ou de l'avis d'examen de comptabilité, pour la garantie « protection fiscale ».

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.

Vous devez, par ailleurs, nous communiquer toutes les pièces se rapportant au *sinistre* et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Par ailleurs, pour bénéficier des garanties qui leur sont propres, les dirigeants doivent justifier de leur qualité lors de la survenance du *litige* et de la *déclaration du sinistre*.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au *litige* déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution. Si vous engagez des frais sans nous en avoir référé préalablement, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Article 18 - Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir un avocat dont nous vous aurons – à votre demande écrite – communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur – TTC ou hors TVA suivant votre régime d'imposition – **dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire »** mentionnée aux Conditions particulières. Ces sommes sont revalorisées, chaque année, en fonction de l'évolution de l'*indice* prévu à l'article 27.

Dans tous les cas, vous procédez au paiement des honoraires de votre défenseur et nous vous indemnisons sur une base hors taxe si vous êtes assujetti à la TVA et toutes taxes comprises dans le cas contraire et sur présentation de la facture détaillée.

En cas de procédure, vous assurez la direction du procès conseillé par votre avocat.

Article 19 - Le conflits d'intérêts

En cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque 2 des assurés, titulaires de contrats distincts auprès de l'assureur, s'opposent ou lorsque les intérêts de l'assuré s'opposent à ceux de l'assureur), l'assuré a la liberté de choisir son avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et garanties du présent contrat.

Article 20 - Le recours à l'arbitrage

20.1 - Dispositions communes à toutes les garanties du contrat

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre

de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception.

- soit engager à vos frais une procédure contentieuse.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

20.2 - Dispositions propres à la « Protection Fiscale »

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, et ce, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, quel que soit le déroulement de la vérification ou de l'examen de comptabilité, vous ne pouvez bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors du contrôle.

Article 21 - Les sommes obtenues à votre profit

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

Article 22 - La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficiez en priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

Article 23 - La prescription

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption: toute demande en justice, même en référé, toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

VIII. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Article 24 - La prise d'effet et la durée de votre contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières. Il est reconduit à chaque échéance anniversaire, avec possibilité pour vous ou nous de le résilier à cette date moyennant un préavis de 2 mois.

Dans le cadre de la « Protection Fiscale », la garantie est effective à l'expiration d'un *délai de carence* de 2 MOIS à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Article 25 - La déclaration du risque et ses conséquences

25.1 - À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées sur le document de souscription du contrat.

Par ailleurs, pour souscrire l'option « Protection Fiscale » vous devez certifier n'avoir jamais fait l'objet d'un redressement fiscal à l'issue duquel vous auriez été sanctionné pénalement.

25.2 - En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être effectuée, sous 15 JOURS, à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

25.3 - Les conséquences des déclarations inexactes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. La preuve de cette réticence ou de cette fausse déclaration incombe à l'assureur.

25.4 - La déclaration des autres assurances

Vous devez nous déclarer les contrats souscrits ou que vous viendriez à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques auprès d'autres sociétés d'assurances.

Article 26 - La cotisation

26.1 - Son paiement

La cotisation annuelle ou les fractions de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à notre siège social ou chez votre assureur conseil désigné à cet effet dans vos Conditions particulières.

Si vous avez opté pour un règlement par prélèvements bancaires SEPA, vous vous engagez à nous informer de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA que vous avez signé.

Vous trouverez sur votre échéancier la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant à Covéa Protection Juridique, conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, votre échéancier vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information vous sera communiquée, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Vous devez vous assurer de l'approvisionnement de votre compte bancaire.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité à l'égard de Covéa Protection Juridique.

En cas de non-respect de vos engagements (**alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat**), il pourra être mis fin par l'assureur aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s); la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation, ou modification relative à votre prélèvement SEPA, vous pouvez vous adresser à votre agent général ou nous écrire à: SEPA GROUPE MMA - Libre Réponse 21 488 - 72089 Le Mans Cedex 9.

26.2 - Les conséquences du non-paiement

À défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance et indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons – moyennant préavis de 30 JOURS – suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure et, 10 JOURS après la date de suspension, résilier votre contrat (Article L.113-3 du Code des assurances).

26.3 - La déclaration des éléments variables servant de base à son calcul

Les éléments déclarés lors de la souscription servent à établir les cotisations pendant la durée du contrat sauf si nous vous demandons l'actualisation de ces informations.

26.4 - La révision de son montant

En cas de modification, pour des motifs de caractère technique, du tarif appliqué au contrat, la cotisation est modifiée à compter de l'échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif. Nous vous avisons du montant de votre nouvelle cotisation.

En cas de majoration, sauf il s'agit d'une évolution des taxes obligatoires, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat dans le délai de 30 JOURS à compter de la réception de cet avis et dans les formes prévues à l'article 28.

La résiliation prend effet 1 mois après sa date de notification à notre siège social ou auprès de notre représentant.

Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Article 27 - L'indexation des montants figurant dans votre contrat

La cotisation, le seuil d'intervention, le plafond de dépenses par litige et les plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire sont indexés, chaque année, sur l'indice mensuel des prix à la consommation (ensemble des ménages - France) classification « Autres Services » publié par l'INSEE sous l'identifiant 001763829.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'*indice de souscription* et l'*indice d'échéance*. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente. Si l'indice n'était pas publié dans les **4 MOIS** suivant la publication de l'indice précédent et à défaut d'accord entre vous et nous sur un nouvel indice 1 MOIS après demande par vous ou par nous, celui-ci serait déterminé par un expert désigné par le Tribunal Judiciaire de Paris à notre demande et à nos frais.

Article 28 - Comment mettre fin au contrat?

28.1 - Les divers cas de résiliation

Le contrat peut être résilié, dans les cas suivants :

RÉSILIATION PAR VOUS		
Motifs de résiliation	Conditions de résiliation	Prise d'effet de la résiliation
Faculté annuelle de résiliation	Envoi d'une lettre recommandée ou tout autre support durable au plus tard 2 mois avant l'échéance principale	Au jour de l'échéance principale

RÉSILIATION PAR VOUS		
Motifs de résiliation	Conditions de résiliation	Prise d'effet de la résiliation
Refus de notre part de réduire la cotisation en cas de diminution du risque	Envoi d'une lettre ou tout autre support durable ou déclaration faite à notre siège social ou chez nos représentants	30 jours à compter de la date de notification de la dénonciation du contrat
Si nous résilions après sinistre un autre de vos contrats	Envoi d'une lettre ou tout autre support durable ou déclaration faite à notre siège social ou chez nos représentants	1 mois à compter de la date de notification de la demande de résiliation
Augmentation de la cotisation ou modification du seuil d'intervention ou du plafond de garantie	Envoi d'une lettre ou tout autre support durable ou déclaration faite à notre siège social ou chez nos représentants dans les 15 jours suivant l'échéance du contrat	1 mois après la demande de résiliation
Décès du souscripteur Article L. 121-10 du Code des assurances	Envoi d'une lettre ou tout autre support durable par l'héritier à tout moment au cours de la période d'assurance	Pour l'héritier, au plus tôt le jour de l'envoi de sa lettre de résiliation

RÉSILIATION PAR NOUS		
Motifs de résiliation	Conditions de résiliation	Prise d'effet de la résiliation
Faculté annuelle de résiliation	Envoi d'une lettre recommandée au plus tard 2 mois avant l'échéance principale	Au jour de l'échéance principale
Non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation Article L. 113-3 du Code des assurances	Envoi d'une lettre de mise en demeure sous forme recommandée au plus tôt 10 jours après l'échéance principale	La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précités
Après sinistre/litige Article R 113-10 du Code des assurances	À tout moment sauf si, passé le délai d'un mois après connaissance d'un litige, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce litige	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de cette résiliation, de demander celle des autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de notre société.
Informations volontairement erronées ou incomplètes lors d'un litige	Envoi d'une lettre recommandée dès que nous en avons connaissance	Le jour de l'envoi de la lettre de résiliation
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle) L. 113-9 du Code des assurances	Envoi d'une lettre recommandée dès que nous en avons connaissance	10 jours après la notification
Décès du souscripteur Article L. 121-10 du Code des assurances	Envoi d'une lettre recommandée dans les 3 mois suivant la demande de l'héritier de transfert de la police à son nom	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation
Aggravation du risque (L. 113-4 du Code des assurances)	Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique	10 jours après notification à l'assuré

En cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré, la résiliation peut être sollicitée par toute personne habilitée.

DE PLEIN DROIT		
Motifs de résiliation	Conditions de résiliation	Prise d'effet de la résiliation
Retrait total de notre agrément Article L. 326-12 du Code des assurances	Résiliation sans formalités	Le 40 ^e jour à 12 heures après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait
Liquidation judiciaire de l'assureur Article L. 113-6 du Code des assurances	Résiliation sans formalités	1 mois après la déclaration de liquidation de biens ou de règlement judiciaire

28.2 - Les modalités de résiliation

Dans les cas de résiliation entre 2 échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Toutefois, cette part nous est acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, votre demande peut être effectuée selon votre choix :

- par lettre ou tout autre support durable (mail notamment) ;
- par déclaration faite à notre siège social ou auprès de notre représentant ;
- par acte extra-judiciaire ;
- lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : resiliation-pjms@covea.fr.

Si nous décidons de résilier le contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date de notification.

Article 29 - Politique de protection des données personnelles

- À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90, rue St Lazare - 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

- Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;

- mener des actions de prévention;
- élaborer des statistiques et études actuarielles;
- lutter contre la fraude à l'assurance;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales: l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention; et votre contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime: leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

- **Quelle protection particulière pour vos données de santé ?**

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante:

- par courrier à l'adresse postale: Protection des Données Personnelles - Covéa Protection Juridique - 160, rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 02;
- par e-mail: protectiondesdonnees-pj@covea.fr.

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

- **Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?**

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

- **Quels sont les droits dont vous disposez ?**

Vous disposez:

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir:
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification**: il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement**: il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif):
 - en cas d'usage illicite de vos données;
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci;
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine**: votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « Protection des Données Personnelles - Covéa Protection Juridique - 33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 02 » ou par e-mail à l'adresse protectiondesdonnees-pj@covea.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

- **Le traitement de vos données par l'ALFA**

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

- **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique: deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier: Délégué à la Protection des Données - 86-90, rue St Lazare - 75009 Paris.

Article 30 - La réclamation : comment réclamer ?

Une réclamation ?

L'Assuré se rapproche de son interlocuteur habituel. Il analysera avec l'Assuré l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réclamation de l'Assuré est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant son numéro de contrat ou de dossier),

- par courrier postal : COVEA PJ - 160, rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 2
- par mail : contact-pjng@covea.fr

L'Assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'assureur s'engage à apporter à l'Assuré une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, que l'Assureur y ait ou non répondu, l'Assuré peut saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site : www.mediation-assurance.org l'assuré dispose d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'Assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance. Dans tous les cas, l'Assuré conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

Article 31 - L'autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 32 - Convention de preuve

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement) vous vous engagez ainsi que Covéa Protection Juridique à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés entre nous ;
- les reproductions d'informations sauvegardées par Covéa Protection Juridique sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion) ;
- les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

LE LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale et L. 761-1 du Code de justice administrative

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (l'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens.

Exemple: les honoraires de l'avocat.

Article L 47 du Livre des procédures fiscales

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification.

Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L.47 du Code de procédure fiscale.

L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de nullité, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

Article L 47 AA du Livre des procédures fiscale

1. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un avis d'examen de comptabilité, le contribuable adresse à l'administration, sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables.
2. Si le contribuable ne respecte pas les obligations prévues au 1, l'administration peut l'informer que la procédure prévue à l'article L.13 G est annulée.
3. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des fichiers des écritures comptables et les déclarations fiscales du contribuable. Elle peut effectuer des traitements informatiques sur les fichiers transmis par le contribuable autres que les fichiers des écritures comptables.
4. Au plus tard 6 mois après la réception de la copie des fichiers des écritures comptables selon les modalités prévues au 1, l'administration envoie au contribuable une proposition de rectification ou l'informe de l'absence de rectification.
5. Au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification, l'administration informe le contribuable de la nature et du résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements.
6. Avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le contribuable de l'absence de rectification, l'administration détruit les copies des fichiers transmis.

Assuré

Pour la « Protection Juridique Professionnelle »

- l'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions particulières;
- ses représentants légaux et dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs, dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour la « Défense pénale des salariés »

- les salariés du souscripteur dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Pour l'option « Protection Juridique Circulation »

- l'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions particulières;
- ses salariés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Pour l'option « Protection Juridique Vie Privée du chef d'entreprise »

- le *chef d'entreprise*, son conjoint non séparé de droit ou de fait (son concubin ou son partenaire s'il a conclu un pacte civil de solidarité) et toute personne à leur charge au sens fiscal du terme.

Pour l'option « Recouvrement des créances professionnelles »

- l'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions particulières.

Pour l'option « Protection Fiscale »

- l'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions particulières;
- le *Chef d'entreprise* pour la vérification fiscale dont il peut faire l'objet à titre personnel, à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise.

Assureur

Covéa Protection Juridique

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88 077 090,60 € entièrement versé.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS LE MANS n°442 935 227
Siège social : 160, rue Henri Champion - 72045 Le Mans Cedex 2

Atteinte à l'e-réputation

Diffamation, injure, dénigrement, diffusés sur internet.

- **diffamation**: allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou la considération de l'entreprise assurée;
- **l'injure**: toute expression outrageante, termes de mépris ou invective à l'encontre de l'entreprise assurée;
- **dénigrement**: discrédit jeté sur l'entreprise assurée en diffusant des informations mensongères, excessives ou disproportionnées sur sa personne, ses produits, ses prestations ou services, sa solvabilité.

Bases juridiques certaines

Le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

Cas fortuit/force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.
Exemple: une catastrophe naturelle.

Chef d'entreprise

Personne physique investie statutairement des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée et désignée comme telle aux Conditions particulières.

Créance certaine

Créance ayant une existence actuelle et incontestable.

Créance liquide

Créance estimée en argent.

Créance exigible

Créance arrivée à terme.

Délai de carence

Durée pendant laquelle la garantie ne peut pas être mise en jeu.

Dépens

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

Exemple: droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...

Fait générateur

Événement, fait, situation susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers.

Force majeure/cas fortuit

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

Exemple: catastrophe naturelle.

Indemnité compensatoire

Somme d'argent destinée à réparer ou compenser un préjudice.

Indice de souscription

Indice en vigueur au jour de la souscription du contrat.

Indice d'échéance

Indice en vigueur au jour de l'échéance du contrat.

Intérêt financier

Valeur pécuniaire minimale d'un litige (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et/ou frais qui pourraient s'y ajouter).

Juridiction

Tribunal juridiquement compétent.

Litige

Opposition d'intérêts entre vous et un tiers, qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire. Pour la garantie « Recouvrement des Créances Professionnelles », le litige est constitué par le non paiement de la créance à sa date d'exigibilité.

Mesures conservatoires

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

Nous

Désigne l'assureur dans le contrat.

Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire

Ce plafond correspond au remboursement maximum effectué par l'assureur des honoraires réglés par l'assuré à son avocat.

Préavis

Le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application.

Exemple: un préavis de 2 mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.

Prescription/prescrit

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

Référé

L'action en référé est une procédure judiciaire grâce à laquelle l'assuré peut, dans certaines conditions, obtenir d'un magistrat unique une décision rapide.

Exemple: nomination d'un expert judiciaire.

Retenue

Somme proportionnelle au montant de la créance recouvrée, acquise à l'assureur lorsque son intervention permet d'obtenir du débiteur le paiement total ou partiel de sa dette.

Sinistre

Pour les garanties « protection juridique » et « recouvrement des créances professionnelles » le sinistre est constitué par le refus qui a été opposé à l'assuré ou qu'il a formulé à l'occasion d'un litige. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de l'assuré. Pour la garantie « protection fiscale » le sinistre est constitué par la réception d'un avis de vérification.

Subrogation/subrogé

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en son lieu et place, ses droits. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

Tiers

Personne étrangère au contrat.

Vous

Désigne toutes les personnes ayant la qualité d'assuré dans le contrat sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat. Dans ce cas « Vous » désigne la personne qui a conclu le contrat avec l'assureur.

Covéa Protection Juridique
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88 077 090,60 € entièrement versé.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS LE MANS n°442 935 227
Siège social : 160, rue Henri Champion - 72045 Le Mans Cedex 2



PROTECTION
JURIDIQUE

